

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025_02_227

Mis en ligne le 27.03.2025

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR
L'ÉTABLISSEMENT CHÂTEAU DE PERRON À L'OCCASION DU SALON METS ET VINS DU VENDREDI
28 FÉVRIER AU DIMANCHE 02 MARS 2025.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n° 2020_07_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande reçue dans notre service le 17 février 2025 et formulée par Madame Isabelle de SAINT-SERNIN en qualité de propriétaire de l'établissement « Château de Perron » dont le siège social est situé à Madiran (Hautes-Pyrénées), d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, à l'Espace Robert Hossein, à l'occasion du Salon Mets et Vins du vendredi 28 février au dimanche 02 mars 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Isabelle de SAINT-SERNIN en qualité de propriétaire de l'établissement « Château de Perron » dont le siège social est situé à Madiran (Hautes-Pyrénées), est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, à l'Espace Robert Hossein, à l'occasion du Salon Mets et Vins

- Du vendredi 28 février 2025 de 12h00 à 23h00 au samedi 1er mars 2025 de 10h00 à 23h00,
- Le dimanche 02 mars 2025 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 2 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 5 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Madame Isabelle de SAINT-SERNIN devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Elle devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 19 février 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le 28/2/25
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e)..... Florence Cathala
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.